

LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EST PROTEGE PAR LE JUGE EUROPEEN

(Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre 07/02/2013)

Pendant tout le 20^{ième} siècle, les enfants adultérins n'ont eu droit en France qu'à une demi-part successorale du patrimoine de leur mère, par rapport à leurs demi-frères et demi-sœurs enfants légitimes.

Certains d'entre eux ont contesté cette situation devant les tribunaux, notamment sur le fondement des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 qui prohibe les discriminations injustifiées.

C'est ainsi que la France a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'homme, par un Arrêt en date du 01/02/2000 qui a jugé que le régime successoral français étant contraire au droit européen.

A la suite de cette condamnation, la loi française a été modifiée en décembre 2001. Le Parlement a abrogé les dispositions du Code Civil relatives aux enfants adultérins pour toutes les successions ouvertes au 4/12/2001, la loi nouvelle ne s'appliquant toutefois pas aux successions partagées avant le 4/12/2001.

Un citoyen français, qui avait d'abord dû faire reconnaître sa filiation maternelle en justice, avait engagé, dès 1998, une action en justice afin d'obtenir les mêmes droits successoraux que ses demi-frères et demi-sœurs, qui avaient par ailleurs bénéficié d'une donation-partage de leurs parents en 1970.

La Cour d'Appel de Montpellier a écarté sa demande en invoquant notamment la nécessité de garantir la paix des rapports familiaux et la sécurisation des droits acquis par les héritiers.

A la suite, la Cour de Cassation a considéré que le partage successoral était déjà réalisé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, et rejeté le pourvoi de l'intéressé, sans même se prononcer sur l'application du Droit Européen.

La Grande Chambre de la Cour Européenne a rendu dans cette affaire à l'unanimité le 07/02/2013 une décision particulièrement sévère pour les autorités judiciaires françaises.

D'une part, elle n'est pas convaincue que la négation des droits héréditaires de l'un ou l'autre de ses membres puisse contribuer à renforcer la paix au sein d'une famille...

D'autre part, elle considère qu'une différence de traitement doit être légitime et proportionnée, et qu'à ce titre, la protection des droits successoraux des demi-frères et demi-sœurs du requérant ne justifiait pas, de manière objective et raisonnable, son exclusion de l'héritage de sa mère.

Enfin, elle précise que si les Etats ont le choix des moyens législatifs pour effacer les conséquences d'une violation de la Convention Européenne constatée par une

décision de la Cour Européenne, comme celle du 01/02/2000 qui avait condamné la France en raison du statut successoral discriminatoire qui était alors infligé aux enfants adultérins, les juges nationaux ont l'obligation constitutionnelle de faire respecter les normes de la Convention Européenne telles qu'interprétées par la Cour Européenne, ce que n'ont pas fait les juges français.

Le rappel à l'ordre est sévère...